

**CONVENTION SUR LA RÉPRESSION DES ACTES ILLICITES
DIRIGÉS CONTRE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE
FAITE À BEIJING LE 10 SEPTEMBRE 2010**

Entrée en vigueur :	<p>Pas encore en vigueur.</p> <p>Conformément à l'article 22 :</p> <p>1. La Convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date du dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.</p> <p>2. Pour tout État qui ratifie, accepte ou approuve la Convention, ou qui y adhère, après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.</p>
Situation :	32 signatures, 10 ratifications, 7 adhésions, 1 acceptation.
Note :	<p>Dépositaire : OACI.</p> <p>La Convention a été adoptée le 10 septembre 2010 lors de la Conférence internationale de droit aérien tenue sous les auspices de l'OACI à Beijing du 30 août au 10 septembre 2010. Conformément à son article 21, la Convention sera ouverte à la signature de tous les États au siège de l'OACI à Montréal jusqu'à ce qu'elle entre en vigueur.</p> <p>Une fois signée, la Convention est sujette à ratification, acceptation ou approbation.</p> <p>Tout État qui ne ratifie, n'accepte ou n'approuve pas la Convention peut y adhérer à tout moment.</p> <p>En application du paragraphe 4 de l'article 21, au moment de ratifier, d'accepter ou d'approuver la Convention, ou d'y adhérer, tout État partie :</p> <p>a) informera le dépositaire de la compétence qu'il a établie en vertu de son droit national conformément au paragraphe 2 de l'article 8, et informera immédiatement le dépositaire de tout changement ;</p> <p>b) pourra déclarer qu'il appliquera les dispositions de l'alinéa d) du paragraphe 4 de l'article 1^{er} conformément aux principes de son droit criminel concernant les exemptions de responsabilité pour raisons familiales.</p>

État	Date de signature	Date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation (A), d'approbation (AA) ou d'adhésion (a)	Date d'entrée en vigueur
Afrique du Sud	26/9/2013	-	-
Allemagne	12/10/2016	-	-
Angola		11/6/2013 (a)	-
Australie	15/3/2013	-	-
Bénin	21/1/2013	-	-
Brésil	10/9/2010	-	-
Burkina Faso	17/2/2012	-	-
Cameroun	25/10/2011	-	-
Chine	10/9/2010	-	-
Chypre	10/9/2010	-	-
Costa Rica	10/9/2010	-	-
Côte d'Ivoire (5)		20/3/2015	-
Cuba (3)		22/3/2013	-
Espagne	10/9/2010	-	-
États-Unis	10/9/2010	-	-
France	15/4/2011	15/12/2016	-
Gambie	10/9/2010	-	-
Guyana		26/2/2013 (a)	-
Indonésie	10/9/2010		-
Koweït		28/7/2014 (a)	-

État	Date de signature	Date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation (A), d'approbation (AA) ou d'adhésion (a)	Date d'entrée en vigueur
Mali	10/9/2010	14/11/2012	-
Malte		26/9/2016	-
Mexique	10/9/2010	-	-
Mozambique		17/8/2016 (a)	-
Myanmar		20/3/2013 (a)	-
Népal	10/9/2010	-	-
Nigéria	10/9/2010	-	-
Ouganda	10/9/2010	-	-
Panama	30/9/2010	9/10/2015	-
Paraguay	10/9/2010	-	-
Pays-Bas (6)	8/8/2013	17/3/2016 (A)	-
République de Corée	10/9/2010	-	-
République dominicaine	10/9/2010	27/11/2012	-
République tchèque (1)	23/11/2011	2/7/2013	-
Roumanie	5/7/2016	-	-
Royaume-Uni	10/9/2010	-	-
Sainte-Lucie (2)		12/9/2012	-
Sénégal	10/9/2010	-	-
Sierra Leone		25/11/2015	-
Suisse		11/12/2014 (a)	-
Swaziland		23/11/2016 (a)	-
Togo	21/1/2013	-	-
Turquie (4)	18/9/2013	-	-
Tchad	1/10/2010	-	-

(1) Déclaration faite au moment de la signature et présentée avec l'instrument de ratification:

« Conformément à l'article 21, paragraphe 4, alinéa a), de la Convention, la République tchèque annonce qu'elle a établi sa compétence pour connaître des infractions prévues à l'article 1er de la Convention, dans les cas prévus à l'article 8, paragraphe 2, alinéas a) et b), de la Convention. »

(2) Déclarations contenues dans l'instrument de ratification:

- « 1) Conformément à l'article 20, paragraphe 2, de la Convention, le Gouvernement de Sainte-Lucie ne se considère pas lié par les procédures d'arbitrage établies en vertu de l'article 20, paragraphe 1, de la Convention ;
- 2) Le consentement explicitement exprimé par le Gouvernement de Sainte-Lucie serait nécessaire pour la soumission de tout différend à l'arbitrage de la Cour internationale de Justice. »

(3) L'instrument de ratification contient la réserve suivante :

« La République de Cuba déclare que, comme le prévoit l'article 20, paragraphe 2, de la Convention, elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 du même article, sur le règlement des différends entre deux ou plusieurs États parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention et la soumission des différends à la Cour internationale de Justice, car elle estime que ceux-ci devraient être réglés au moyen de négociations amiables entre les États parties. »

Les déclarations suivantes ont été faites lors de la ratification de la Convention :

« La République de Cuba a établi sa compétence nationale à l'article 5 de son Code criminel, relatif aux dispositions de l'article 8, paragraphe 2, de la Convention ;

Convention sur la répression des
actes illicites dirigés contre
l'aviation civile internationale
Beijing, le 10 septembre 2010

La République de Cuba déclare également qu'elle appliquera les dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 4, alinéa (d), conformément aux principes de son droit criminel et de sa législation nationale. »

- (4) Au moment de la signature, la Turquie a fait la déclaration suivante :
- « La signature par la République de Turquie de la Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale (2010) et du Protocole additionnel à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (2010) ne devrait aucunement être interprétée comme impliquant une quelconque obligation de la part de la Turquie de conclure quelque accord que ce soit avec les pays avec lesquels la Turquie n'a pas de relations diplomatiques, dans le cadre de ladite Convention et dudit Protocole. »

- (5) La déclaration suivante a été faite lors de la ratification de la Convention :

«En application du paragraphe 4 de l'article 21 de la Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale (Convention de Beijing de 2010), adoptée le 10 septembre 2010 à Beijing (Chine), le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire déclare qu'il appliquera les dispositions de l'alinéa (d) du paragraphe 4 de l'article 1^{er} conformément aux principes de son droit pénal concernant les exemptions de responsabilité pour raisons familiales. »

Lors de la ratification de la Convention, la République de Côte d'Ivoire a notifié l'Organisation de l'aviation civile internationale de ce qui suit :

«Conformément au paragraphe 4 de l'article 21 de la Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale (Convention de Beijing de 2010) adoptée le 10 septembre 2010 à Beijing (Chine), le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire informe le Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile que la République de Côte d'Ivoire a établi sa compétence pour connaître des infractions commises dans le cadre du paragraphe 2 de l'article 8 de la présente Convention et l'informerait immédiatement de tout changement. »

- (6) L'instrument d'acceptation de la Convention déposé par le Royaume des Pays-Bas le 17 mars 2016 concernait la partie européenne des Pays-Bas et la partie caribéenne des Pays-Bas (îles de Bonaire, Saint-Eustache et Saba). Il était accompagné des déclarations suivantes :

« En ce qui concerne l'article 10 de la Convention, le Royaume des Pays-Bas déclare, pour ce qui est de la partie européenne des Pays-Bas et de la partie caribéenne des Pays-Bas (îles de Bonaire, Saint-Eustache et Saba), qu'il est entendu que cet article couvre aussi le droit des autorités compétentes de refuser d'exercer des poursuites si des raisons impérieuses de procédure pourraient rendre des poursuites efficaces impossibles. »

« Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 21 de la Convention, le Royaume des Pays-Bas déclare, pour ce qui est de la partie européenne des Pays-Bas et de la partie caribéenne des Pays-Bas (îles de Bonaire, Saint-Eustache et Saba), qu'il a, en vertu du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention, établi une compétence en vertu de son droit national pour connaître des infractions prévues à l'article 1^{er} de la Convention, pour autant que l'infraction ait été commise contre une personne de nationalité néerlandaise. »

« Conformément à l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article 21 de la Convention, le Royaume des Pays-Bas déclare, pour ce qui est de la partie européenne des Pays-Bas et de la partie caribéenne des Pays-Bas (îles de Bonaire, Saint-Eustache et Saba), qu'il appliquera les dispositions de l'alinéa d) du paragraphe 4 de l'article 1^{er} de la Convention conformément aux principes de son droit criminel concernant les exemptions de responsabilité pour raisons familiales. »